

UNION DES COMORES

Unité- Solidarité- Développement

Président de l'Union

Moroni, le 05 JUIN 2008

DECRET N° 08 - 063 /PR

Portant Institution d'une Agence Nationale Pour la
Promotion des Investissements

LE PRESIDENT DE L'UNION

VU la Constitution de l'Union des Comores ;

VU le décret N° 07-158/PR du 17 septembre 2007 portant promulgation de la loi
N° 07-010/AU du 31 août 2007 portant Code des Investissements ;

Ensemble les décrets N° 07-038/PR du 22 Mars 2007 et N° 07-095/PR du
31 Mai 2007 relatifs au Gouvernement de l'Union des Comores ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est crée en Union des Comores, une Agence Nationale pour la
Promotion des Investissements (ANPI).

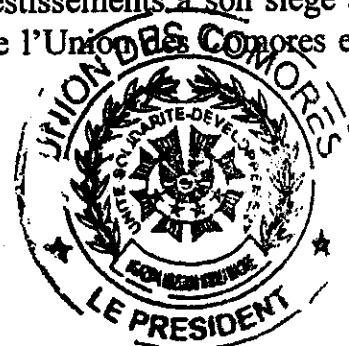
Article 2 : L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements est un
établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale, juridique
et financière.

Il est doté de l'autonomie financière et dispose à cet effet d'un budget propre.

Les ressources financières de l'ANPI sont constituées par :

- les subventions de l'Etat et autres organismes ;
- les recettes propres ;
- les divers dons et legs.

Article 3 : L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements a son siège à
Moroni. Des antennes au niveau de chaque île autonome de l'Union des Comores et
des bureaux à l'étranger seront créés en cas de nécessité.



CHAPITRE 2 : MISSIONS DE L'ANPI

Article 4 : L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements a pour missions de :

- 1) Mettre en œuvre les politiques de développement des entreprises et de la promotion des investissements. A cet effet, elle contribue, notamment à faciliter l'établissement et le développement des entreprises industrielles, productives, commerciales et de services ;
- 2) Mettre en place des institutions et / ou organes tendant à faciliter les mécanismes nécessaires à l'amélioration du cadre général pour la promotion de l'investissement privé ;
- 3) Entreprendre toute action de promotion des investissements.

Elle a, notamment, les attributions suivantes :

- a) Accueillir les promoteurs et les investisseurs, les renseigner, les conseiller et les assister dans leurs démarches auprès des organismes concernés ;
- b) Contribuer à la formation des promoteurs et cadres d'entreprises, notamment par l'organisation de séminaires et de sessions de formation et de recyclage dans les domaines qui intéressent la vie des entreprises ;
- c) Entreprendre des études concernant les secteurs d'investissement ciblés permettant d'évaluer l'état des secteurs, leur degré d'évolution et les perspectives de développement ;
- d) Localiser les zones à vocation industrielle, procéder à des études d'aménagement du territoire, gérer pour le compte du gouvernement l'aménagement et la viabilisation de ces terrains ;
- e) Favoriser la diffusion d'informations au niveau régional et international, en collaboration avec les organismes publics ou privés, aux Comores ou à l'étranger, afin de faire connaître les opportunités d'investissements;
- f) Assurer la gestion du Centre des Formalités Unique des Entreprises (Guichet Unique);
- g) Analyser les besoins des entreprises dans le cadre de leurs relations avec les différents services de l'État et proposer aux autorités concernées, les modifications appropriées dans la réglementation avec l'objectif de créer, au sein de l'appareil administratif, un climat favorable au développement de l'entreprise ;
- h) Recommander au gouvernement les réformes légales et institutionnelles à entreprendre en vue de favoriser l'implantation et le développement de nouvelles entreprises aux Comores ;
- i) Identifier les projets d'investissements dans le cadre de la stratégie de planification.



CHAPITRE 3 : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ANPI

Paragraphe 1 : Du Comité Stratégique pour la Promotion des Investissements (CSPI)

Article 5 : Le Comité Stratégique pour la Promotion des Investissements (CSPI) est l'organe de supervision et de suivi des activités de l'Agence. Dans ce cadre, le CSPI :

- propose les mesures de nature à favoriser l'investissement, à créer une atmosphère de bonne gestion et de bonne gouvernance ;
- définit le programme opérationnel, le budget et les procédures de l'Agence et approuve le rapport d'activités du Directeur Général de l'Agence.

Le CSPI est composé de :

- le Ministre de l'Union en charge des Investissements, Président du Comité ;
- le Conseiller en charge des Investissements auprès du Président de l'Union ;
- les Ministres en charge des Investissements des Iles Autonomes ;
- le Représentant du Ministre des Finances de l'Union ;
- le Représentant du Ministre de l'Economie de l'Union ;
- le Président de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- deux (2) Représentants du secteur privé.

Paragraphe 2 : Du Directeur Général de l'Agence

Article 6 : L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de l'Union.

Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'Agence, sous le contrôle du CSPI à qui il rend compte de sa gestion.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général :

- 1) Soumet à l'adoption du CSPI les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- 2) Prépare le budget dont il est l'ordonnateur principal, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers ;
- 3) Assure la direction technique, administrative et financière de l'Agence.



- 4) Recrute sur concours, nomme, note, licencie les membres du personnel et fixe leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au CSPI ;
- 5) Procède aux achats, passe et signe les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'Etablissement, en assure l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 6) Représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en justice ;

Article 7 : Le Directeur Général est responsable devant le conseil d'administration (CSPI) qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou l'image de l'Agence, suivant les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 8 : La rémunération et les avantages divers du Directeur Général sont fixés par le CSPI, sous réserve des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

Paragraphe 3 : Des structures de l'Agence

Article 9 : L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements est composée de deux départements :

- Promotion et Développement
- Guichet Unique.

Article 10 : Le Département Promotion et Développement de l'Agence est chargé de la « Communication » et du « Partenariat ». La promotion de l'investissement consiste à l'organisation et du suivi des activités de promotion programmées par l'Agence aux Comores et à l'étranger, et à ce titre, veille à :

- 1) la définition et l'organisation, en coordination avec les ambassades des Comores à l'étranger, d'une stratégie de promotion et de représentation des Comores et de son environnement économique et de ses opportunités d'investissements ;
- 2) la promotion de nouveaux investisseurs aux Comores ;
- 3) l'organisation de foires, expositions, conférences et séminaires ;
- 4) la diffusion de l'information technologique, l'information, l'orientation et l'assistance des investisseurs pour le développement de leurs affaires.

Ce Département ayant en charge la gestion du Code des Investissements et des révisions du système d'incitations prévues par ce Code est chargé de proposer toute mesure d'incitation et de facilitation des procédures administratives liées à la vie de l'entreprise. Il assure des fonctions d'interface aux services connexes et des fonctions administratives et financières de l'Agence.



Pour les Services connexes à l'investissement, le Département Promotion et Développement est chargé notamment :

- a) d'informer les promoteurs sur les outils de financement disponibles, les garanties exigées, les présentations techniques du dossier d'investissement, les lignes de crédit disponibles et ses secteurs d'intervention ;
- b) de rechercher et de mobiliser de façon coordonnée, l'assistance technique et financière extérieure, nécessaire à la réalisation des projets d'investissement et les programmes d'action à court, moyen et long terme visant la relance et le développement du secteur privé ;
- c) de l'enregistrement et la protection des marques, brevets autres droits relatifs à la protection de la propriété intellectuelle de l'investisseur.

Article 11 : Le Département Guichet Unique assure les fonctions de « Centre des Formalités Administratives des Entreprises ».

Il constitue la structure unique de dépôt de création d'entreprise, de demande d'agréments et d'autorisations spéciales.

Il sert d'intermédiaire entre les opérateurs privés et les organismes publics et parapublics, procède à la transmission des demandes d'avantages spécifiques auprès des commissions concernées ainsi que de la remise aux bénéficiaires des décisions d'octroi d'avantages y afférentes.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

AHMED ABDALLAH MOHAMMED SAMBI

